



Conseil de déontologie – Réunion du 12 octobre 2022

Plainte 22-12

M.-L. Eeckman & R. Roland c. M. Klaric / RTBF (JT)

**Enjeux : vérification (art. 1 du Code de déontologie journalistique) ;
omission d'information (art. 3) ; enquête sérieuse / prudence (art. 4) ;
rectification rapide et explicite (art. 6)**

Plainte fondée : art. 1, 3 et 4

Plainte non fondée : art. 6

Origine et chronologie :

Le 8 mars 2022, trois personnes introduisent une plainte au CDJ contre une séquence du JT (19h30) de la RTBF du même jour relative au départ volontaire d'un Belge pour combattre aux côtés des soldats ukrainiens. En date du 15 mars, le CSA – qui, suivant le décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique, renvoie au CDJ toutes les plaintes relatives à l'information qui sont sans rapport avec ses attributions décrétales – lui a communiqué sept plaintes dont une déjà reçue directement. Seules cette dernière et une deuxième – après que le plaignant a indiqué renoncer à l'anonymat intégral qu'il avait demandé via le formulaire du CSA – étaient recevables. Elles ont été transmises à la journaliste et au média le 15 mars et le 10 juin. Ces derniers ont répondu le 25 mars et le 24 juin. Les plaignants n'y ont pas répliqué.

Les faits :

Le 8 mars 2022, la RTBF (La Une) diffuse dans son JT de 19h30 une séquence de M. Klaric relative au départ volontaire d'un Belge pour combattre aux côtés des soldats ukrainiens. La présentatrice lance le reportage en ces termes : « Ils seraient environ 20.000 volontaires étrangers aux côtés des forces ukrainiennes en ce moment. Ce sont les chiffres donnés par Kiev. Ils ont incorporé la Légion internationale pour l'Ukraine, qui continue de recruter. Et parmi eux, il y a une centaine d'hommes venus de Belgique. Marianne Klaric a rencontré l'un d'eux. A l'époque, il a fait la guerre de Yougoslavie. Cet après-midi, il est parti pour le front ukrainien ». La séquence est intitulée « Flémalle / Il part combattre aux côtés des Ukrainiens ».

Le reportage même suit un volontaire belge de la Légion internationale pour l'Ukraine dont le nom complet, l'âge et la ville de résidence sont précisés. Filmé et interviewé dans un premier temps à son domicile, il explique à la journaliste comment il prépare son départ. La journaliste précise en voix off que le volontaire fait le relais avec l'ambassade d'Ukraine et qu'il continue de recevoir des appels de candidats au combat. Alors que l'intéressé s'entretient au téléphone avec un candidat, la caméra filme un mur de la chambre tapissé d'affiches, et zoome en plan serré sur l'une d'elles qui dévoile le sigle et la mention « Corps Franc Wallonie ». Par la suite, le volontaire explique à la journaliste ne pas avoir peur de partir et se douter que les forces ukrainiennes, tout comme l'armée russe, seront un peu désorganisées. Arrivé à l'ambassade jusqu'où elle l'a suivi, la journaliste commente : « Un Beretta tatoué sur le crâne, peut-être pour lui porter chance. Le voilà à

l'ambassade pour le départ, le vrai ». Elle interagit une dernière fois avec le volontaire : « Votre dernier mot avant le départ, ce serait quoi ? » – « Vive l'Ukraine libre » – « C'est pour ça que vous vous engagez ? » – « Bien sûr. Merci, au revoir ».

Le lendemain, le média diffuse dans son JT de 19h30 une séquence consacrée à l'histoire du Corps Franc de Wallonie. La présentatrice lance le reportage en ces termes : « Revenons un instant sur le profil de cet homme interrogé hier dans le journal. Cet habitant de Flémalle part combattre en Ukraine contre les Russes mais ceci, filmé chez lui, a semé le trouble et le malaise : une affiche du Corps Franc Wallonie. Même si l'homme a affirmé à notre journaliste ne pas être membre de l'extrême droite, cette affiche est très claire : c'est une référence à la Légion Wallonie. Nous avons manqué de mise en perspective hier, or ceci nous ramène aux heures sombres de notre passé. Cette Légion a été formée dans les années 40 par des Wallons engagés aux côtés de l'Allemagne nazie et d'un certain Léon Degrelle ». La séquence, intitulée « Corps Franc de Wallonie / Page sombre de notre histoire », revient sur « l'histoire brune du Corps Franc de Wallonie ». Après en avoir dressé un portrait historique, le journaliste déclare : « Partir aujourd'hui en Ukraine en arborant une référence à ce passé est donc très lourd de sens ». L'historienne interrogée ajoute : « Je dirais qu'on ne peut pas être innocent quand on utilise ce genre d'affiche... On s'inscrit dans une idéologie qui porte en elle les principaux massacres de l'histoire du 20^{ème} siècle ». Le journaliste conclut : « Reste que partir aider la population ukrainienne arme à la main n'est pas nécessairement synonyme d'adhésion à cette idéologie ».

Les arguments des parties :

Les plaignants :

Dans leur plainte initiale

Les plaignants déplorent l'absence de mise en contexte, de distance ou d'explication quant au parcours fascisant du volontaire qui se manifeste à l'écran (tatouage, affiche « Corps Franc de Wallonie »). L'un d'eux rappelle que ce corps était composé de « volontaires super fascistes, voire nazis, qui rejoignaient l'armée d'Hitler pendant la Seconde guerre mondiale ».

Les plaignants soulignent que l'intéressé – ce « brave type » que l'on présente presque comme un héros – ne fait pas mystère de « ses nostalgies très degrelliennes » ni de son attachement au national-anarchisme sur le web. Ils se demandent si les journalistes sont à ce point naïfs et peu aguerris professionnellement qu'ils n'ont pas vu ce qu'ils mettaient ainsi en avant et s'interrogent sur le propos que sert le reportage, le camp qu'il tente de discréditer. L'un craint que cette présentation dénuée de tout contexte politique ou historique, ainsi que de toute explication, soit de nature à égarer un public peu averti et à entacher les relations extérieures de la Belgique.

Le média / la journaliste :

Dans sa réponse

Le média reproduit la réponse de son service médiation adressée à la première plaignante, qui l'avait contacté via le médiateur de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il y indique que d'autres téléspectateurs l'ont interpellé sur ce reportage, notant leur pertinence dès lors qu'il y a eu effectivement une erreur journalistique dans l'approche du reportage et dans le manque de mise en perspective. Il y précise aussi que le lendemain de la diffusion, une rectification a été apportée dans le JT de 19h30 qui a diffusé un reportage sur le Corps franc wallon. Il souligne qu'un autre reportage a été diffusé le vendredi 11 mars, qui portait sur le profil des engagés volontaires belges dans l'armée ukrainienne, que la séquence querellée a été retirée de la plateforme Auvio (le 9 mars en fin de matinée), que son site info a également publié un article consacré au régiment Azov (le 9 mars également) et qu'une séquence médiation est revenue sur le sujet (le 11 mars), dans l'émission de Vivacité « On n'a pas fini d'en parler ».

Il ajoute qu'il n'est pas le seul à avoir diffusé des séquences sur des « volontaires » partant en Ukraine pour défendre ce pays et son peuple contre l'agresseur russe et qu'à sa connaissance, le profil de ces volontaires n'a jamais été investigué, ce qui peut poser des légitimes questions en fonction du contexte, comme relevé par la plaignante.

Il observe que depuis la diffusion du rectificatif, le « volontaire » entretemps revenu blessé d'Ukraine, a exigé un droit de réponse en multipliant dès le 17 mars les publications sur sa page Facebook et son compte Twitter. Il a également menacé la journaliste qui signait la séquence via des messages privés dont il donne la teneur, soulignant qu'avec elle, il a porté plainte à son encontre pour injure, menace et harcèlement.

Solution amiable :

Un plaignant a retiré sa plainte dès lors que le média avait selon lui réagi rapidement et positivement après les faits en diffusant les séquences explicatives et rectificatives.

Avis :

Le CDJ rappelle que les journalistes et les médias disposent d'une liberté rédactionnelle qui porte notamment tant sur le choix des sujets que sur le choix des interlocuteurs. Cette liberté, inscrite à l'article 9 du Code, s'exerce en toute responsabilité, soit dans le respect des principes de déontologie.

En l'occurrence, le CDJ constate qu'il était d'intérêt général de rendre compte du départ volontaire de citoyens belges pour combattre aux côtés des soldats ukrainiens et de l'illustrer par le cas particulier d'une personne qui acceptait d'en témoigner.

Pour autant, il relève qu'ayant choisi de relayer l'expérience de ce témoin, la journaliste n'a pas vérifié *a minima* qui il était de manière à pouvoir se donner la possibilité de mettre en perspective ses propos et ses motivations. Il constate que si elle avait eu lieu, une telle vérification lui aurait permis d'établir aisément le profil particulier de la personne, profil dont des indices apparaissaient de surcroît dans les éléments de contexte filmés lors de l'entretien, puis repris et mis en avant au montage.

Le Conseil rappelle la nécessaire distance critique qu'exige l'activité journalistique à l'égard des sources, distance destinée à préserver la profession des *a priori* et de toutes formes d'instrumentalisation.

Les art. 1 (vérification) et 4 (enquête sérieuse / prudence) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été respectés.

Le CDJ note encore que la seule mise en avant de cette affiche ne suffisait pas à comprendre que le témoin était identifié comme un soutien de l'extrême droite. Il estime également que ne pas avoir précisé le sens de cette affiche sur laquelle la caméra insistait constituait en contexte l'omission d'une information essentielle : non seulement cette omission ne permettait pas au public de comprendre la nature du témoignage et partant de cet engagement militaire, mais elle pouvait aussi, à défaut de perspective *ad hoc*, donner le sentiment de banaliser le renvoi à une mouvance liberticide ou antidémocratique. Il note qu'il n'en va pas autrement de la manière apparemment désinvolte avec laquelle la journaliste commente, en conclusion de la séquence, un tatouage apparent de l'intéressé (« Un Beretta tatoué sur le crâne, peut-être pour lui porter chance »).

Le Conseil souligne que ce manquement ne porte pas tant sur l'absence de cadrage des propos du volontaire que sur l'omission d'une information essentielle à la bonne compréhension des propos et des faits dont il est rendu compte.

L'art. 3 (omission d'information) du Code de déontologie n'a pas été respecté.

Cela étant, le Conseil relève que dès qu'il a pris connaissance de cette erreur – qu'il a reconnue –, le média a procédé à une rectification rapide et explicite, qui comportait la reconnaissance et l'identification de l'erreur commise et la correction de celle-ci sur le même support que celui de la diffusion initiale, permettant ainsi aux personnes ayant déjà pris connaissance du fait erroné de s'en apercevoir et de saisir la teneur réelle des faits. L'art. 6 (rectification rapide et explicite) du Code n'a pas été enfreint.

Décision : la plainte est fondée en ce qui concerne les art. 1, 3 et 4 ; la plainte n'est pas fondée pour l'art. 6.

Demande de publication :

A l'instar de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, la RTBF doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous la séquence, si elle est disponible ou archivée en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté que la RTBF avait manqué de prudence en relayant le témoignage d'un Belge décidé à combattre aux côtés des soldats ukrainiens sans avoir vérifié au préalable et indiqué au public qui il était

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 12 octobre 2022 un défaut de vérification et l'omission d'une information essentielle dans une séquence du JT de la RTBF qui rendait compte du témoignage d'un Belge décidé à combattre aux côtés des soldats ukrainiens. Le Conseil a relevé que le profil de l'intéressé dont des indices (affiche, tatouage) apparaissaient pourtant dans le reportage n'avait pas été vérifié *a minima*, rendant impossible toute mise en perspective de ses propos et de ses motivations. Il a également noté que ne pas avoir précisé le sens de ces indices constituait en contexte l'omission d'une information essentielle dès lors qu'ils pouvaient, à défaut de perspective *ad hoc*, donner le sentiment de banaliser le renvoi à une mouvance liberticide ou antidémocratique. Le CDJ a néanmoins noté que le média avait répondu rapidement et de manière déontologique à ces manquements, notamment en rectifiant l'information dès son JT du lendemain, en y dédiant une séquence explicative.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous la séquence en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cette séquence. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. J.-P. Jacquemin s'est déporté dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Martial Dumont
Véronique Kiesel
Michel Royer

Éditeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan
Harry Gentges
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer

Société civile

Ricardo Gutierrez
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemant
Caroline Carpentier (par procuration)
Ulrike Pommée

A participé à la discussion : Wajdi Khalifa.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président